

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente du mois de janvier, le Comité Syndical du Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL), légalement convoqué le 21 janvier 2025, s'est réuni au 412 avenue du Maréchal-Leclerc à Hagetmau, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques DANÉ.

Délégués titulaires présents :

M. BERGERAS Alain, M. BERNADET Pascal, M. CAYRAFOURCQ Frédéric, M. COUBLUCQ Laurent, M. DANÉ Jean-Jacques, M. DAVANTÈS Jean-Charles, M. DUCOUSSO Jean-Louis, M. DUMAS Fabrice, M. DUTREUILH Damien, M. DUVIGNAU Philippe, Mme ERIDIA Martine, M. GARBAY Alain, M. LABORDE-RAYNA Philippe, M. LALANNE Guillaume, M. LESGOURGUES Régis, M. LUBET Alain, Mme MAILLOT Marie-Christine, M. MOLLES Christian, Mme OMICIUOLO Chantal, M. PEDEGERT Alain, M. POUBLAN André, M. VIGNES Jean-Claude,

Délégués suppléants présents :

M. BACHERÉ Robert, M. GUICHENEUY Hervé, M. LESCOASTREYRES André, M. TUCOU Max,

Délégués titulaires excusés :

M. BARGELÉS Lionnel, M. BARRY Hervé, Mme BERGEZ Florence, M. BRUNET Gilles, M. CARRERE Christian, M. CASTET Pascal, M. DARRIBERE Didier, M. DULAYET Maurice, M. LABAT Léopold, M. LAFFITTE Philippe, M. LALANNE Philippe, Mme LANUQUE Véronique, M. LARROUTURE Thierry, M. LOCARDEL Gérard, M. MARQUIS Christophe, Mme PEGUILHE Isabelle,

Délégués suppléants excusés :

M. BOURDE-BARRERE Vincent, M. LANOT Hervé, M. LAULHE Jean-Luc, M. NOVEMBRE Philippe,

Délégués titulaires absents :

M. CAPERAN Michel, M. CASTEL Philippe, M. CRABOS Robert, M. DUIZIDOU David, M. ESCOUTELOUP Jean-Pierre, M. LABORDE Philippe, M. LAURETET Denis, Mme PEYSALLE Florence, M. SAKELLARIDES Didier, M. SOUSTRA Thierry, M. TONON Philippe, M. VIDAUCASTE Sébastien

Délégués suppléants absents :

Mme DARRIOUMERLE Corinne, M. DARTIGUELONGUE Thierry, Mme DESCLAUX Christelle, Mme HAU Corinne, M. HUSTET Hervé, M. LANSAMAN Etienne, M. PRAT Jean-Bernard,

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du comité syndical, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. LUBET Alain

Le quorum étant atteint, Monsieur le président, déclare la séance ouverte

M. DANÉ Jean-Jacques, président du syndicat remercie les délégués de leur présence puis procède à l'appel.

Ordre du jour de la séance :

- Validation et signature du procès verbal du conseil syndical en date du 27 septembre 2024
- Débat d'orientation budgétaire 2025
- Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour les missions de conseil, de sensibilisation, d'animation et de communication pour l'année 2025
- Habilitation donnée au président pour la signature d'un acte de vente
- Création d'un emploi permanent de technicien territorial
- Mise à jour du RIFSEEP
- Modification du dispositif des titres restaurant
- Demande de subvention relative aux études de restauration des annexes et restauration hydromorphologique de ruisseaux
- Présentation du RSU 2023

Le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2024 est validé et signé par le président et par Monsieur Frédéric Cayrafourcq, secrétaire de séance.

DOB

1. Débat d'orientation budgétaire 2025

Exposé des motifs

VU les règles applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L.5711-1 à l'article L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONFORMEMENT aux articles L.2312-1 ou L.3312-1 du CGCT, l'assemblée délibérante prend acte par une délibération spécifique, du Débat d'Orientation Budgétaire, qui doit faire l'objet d'un vote,

CONSIDERANT l'Arrêté N°2024-1298 renouvelant l'Arrêté inter-préfectoral N° 40-2018-00179, portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du même code pour la poursuite du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant des Luys,

VU le rapport sur les orientations budgétaires,

Extrait de la délibération

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire, avant le vote du Budget primitif de l'exercice 2025,

- **PREND ACTE** de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat,

Monsieur le Président met au vote le Débat d'orientation Budgétaire.

Nombre de voix « POUR » : 26

Nombre de voix « CONTRE » : 0

Nombre d'ABSTENTION : 0

Majorité absolue : 26

SUBVENTION

2. Demande subvention à l'agence de l'Eau Adour Garonne pour les missions de conseil, de sensibilisation, d'animation et de communication pour l'année 2025

Exposé des motifs

CONSIDERANT que le territoire du Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL), est constitué de la communauté d'agglomération du Grand Dax, de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, de la communauté de communes Chalosse Tursan, de la communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys, de la communauté de communes de Lacq-Orthez, de la communauté de communes des Luys en Béarn, de la communauté de communes Nord Est Béarn, de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et de la communauté de communes Terres de Chalosse,

Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL) assure la définition et la mise en œuvre de plusieurs plans pluriannuels de gestion de cours d'eau.

L'agence de l'Eau Adour Garonne, dans son 12^{ème} programme, soutient les syndicats de rivières en participant financièrement au suivi des cours d'eau.

Monsieur le Président indique au Comité Syndical qu'il convient de renouveler la demande de subvention versée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, au titre de l'année 2025, pour le suivi des missions de conseil, sensibilisation, animation et communication des cours d'eau du SBVL.

Extrait de la délibération

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- **DE SOLLICITER** l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour sa participation financière au titre du suivi des missions de conseil, sensibilisation, animation et communication, des cours d'eau du bassin versant des Luys (SBVL) pour l'année 2025,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ACQUISITION FONCIÈRE

3. Acquisition de deux parcelles de terrain sur la commune de Géus-d'Arzacq (2)

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

VU la délibération du Comité syndical lors de sa séance en date du 27 septembre 2024 décidant de la signature d'une promesse unilatérale d'achat portant sur deux parcelles de terrain sur la commune de Geus-d'Arzacq

Considérant que conformément à la délibération référencée DEL2024-25 en date du 27 septembre 2024, le Syndicat a conclu une promesse unilatérale d'achat des parcelles situées sur la commune de GÉUS-D'ARZACQ (Pyrénées-Atlantiques), lieudit Le moulin et cadastrées section A numéros 28 et 29, d'une contenance totale de 1ha 24a 50ca, en nature de taillis simple pour l'une (30a 00ca) et de terres pour l'autre (94a 50ca) ;

Considérant que l'acquisition de ces deux parcelles bordant deux cours d'eau, permettrait de sécuriser l'ensemble du site à devenir pédagogique, mais surtout de répondre efficacement au changement climatique et au bon fonctionnement des cours d'eau (restauration de prairies humides, zone de biodiversité...) ;

Considérant que la SAFER déclare que la cession répond aux objectifs fixés à l'article L.141-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Considérant que la vente est conclue moyennant le prix de CINQ-MILLE-QUATRE-CENT-VINGT-CINQ EUROS (5 425 Euros). Outre la somme de SIX-CENT-CINQUANTE-ET-UN EUROS (651 euros) toutes taxes comprises (542,50 euros hors taxes) au titre de la prestation de service de la SAFER et celle de CENT-CINQUANTE-CINQ EUROS (155 euros) au titre de la contribution de sécurité immobilière due à raison de la publication du pacte de préférence et du droit de délaissement stipulés au profit de celle-ci.

Considérant que le syndicat devra respecter, après l'acquisition et pendant un délai minimum de 10 ans à compter de la signature de l'acte et sauf dispense particulière accordée expressément par la SAFER, le cahier des charges de celle-ci, lui imposant :

- D'utiliser le bien acquis selon la destination qui lui a été dévolue par la SAFER ;
- De s'engager à ne pas aliéner à titre onéreux, ou par donation entre vifs, ni louer, ni échanger, ni apporter en société le bien vendu qu'à condition expresse de faire partie de ladite société avec le statut d'associé exploitant ;

Considérant que pendant le délai de dix ans, il est également stipulé, au profit de la SAFER, un pacte de préférence et un droit de délaissement, ce dernier ayant vocation à être mis en œuvre en cas de non-respect des conditions du cahier des charges.

Considérant que s'agissant des autres clauses de l'acte, celles-ci figurent dans le projet d'acte de vente demeurant ci-joint.

Extrait de la délibération

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'accepter les conditions de l'acte de vente visées ci-dessus, dans le cadre de l'acquisition des parcelles sises à GÉUS-D'ARZACQ (Pyrénées-Atlantiques), lieudit Le moulin et cadastrées section A numéros 28 et 29, d'une contenance totale de 1ha 24a 50ca, moyennant le prix de CINQ-MILLE-QUATRE-CENT-VINGT-CINQ EUROS (5 425 euros), outre la somme de SIX-CENT-CINQUANTE-ET-UN-EUROS (651 euros) toutes taxes comprises (542,50 euros hors taxe) au titre de la prestation de service de ladite SAFER et celle de CENT-CINQUANTE-CINQ EUROS (155 euros) au titre de la contribution de sécurité immobilière due à raison de la publication du pacte de préférence et du droit de délaissement stipulés au profit de cette dernière.

Article 2 : De désigner Monsieur le Président pour signer ledit acte de vente par devant Maître BRET-DIBAT, Notaire à ARZACQ (Pyrénées-Atlantiques).

Article 3 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

4. Création d'un emploi permanent de Technicien territorial

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M. Le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison notamment des missions suivantes : Gestion et suivi des cours d'eau ; Suivi des travaux et études ; Sensibilisation et communication ;

Ainsi, il est proposé au Comité syndical de créer, à compter du 01 février 2025, un emploi permanent de technicien territorial relevant de la catégorie hiérarchique B et du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux, à temps complet et dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h.

L'agent recruté sera chargé des fonctions de technicien rivières

La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur dans le cadre d'emploi concerné,

Extrait de la délibération

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- **DE CREER** un emploi permanent de Technicien territorial relevant de la catégorie hiérarchique B et du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux, pour effectuer les fonctions de technicien rivières à temps complet, à raison d'une durée hebdomadaire de 35h, à compter du 01 février 2025.
- **QUE** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- **QUE** Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

5. Mise à jour du RIFSEEP

Exposé des motifs

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le RIFSEEP applicable au sein du Syndicat du bassin versant des Luys

Extrait de la délibération

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'instituer les indemnités et primes suivantes au profit des agents du Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL) relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois de catégorie B :

- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

Cadre d'emplois de catégorie C :

- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux

1 – L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE tient compte d'une part du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, d'autre part de l'expérience professionnelle de l'agent c'est-à-dire de la connaissance acquise par la pratique.

Pour déterminer le montant de l'IFSE alloué à chaque agent, les fonctions occupées par les agents sont réparties dans des groupes de fonctions. Dans la fonction publique d'Etat, les groupes de fonction sont répartis au regard de trois types de critères professionnels :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le syndicat fait le choix de se référer à ces mêmes critères pour constituer ses groupes de fonctions.

À chaque groupe est rattaché un plafond annuel à ne pas dépasser. A noter que les montants applicables aux agents du syndicat sont fixés dans la limite des montants maxima prévus pour les agents de l'Etat.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés et le groupe 1 doit être réservé aux postes les plus à responsabilités.

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par le syndicat, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel
GF1	Responsable Administratif	17 480 €

Filière technique

- Techniciens territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel
GF2	Technicien rivière	18 580 €

- Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel
GF2	Technicien rivière	10 800 €

- Adjointes techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel
GF2	Technicien rivière	10 800 €

2 – Le Complément indemnitaire annuel (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents des catégories hiérarchiques susvisées, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés au moment de l'évaluation professionnelle.

L'octroi du CIA est basé sur la réalisation du ou des objectifs annuels fixés au moment de l'évaluation professionnelle de l'exercice n-1. Les résultats sont appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année n concernée et indiqués dans le compte rendu de l'entretien.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas les montants suivants :

- Pour les fonctionnaires de catégorie B : 560 € annuel
- Pour les fonctionnaires de catégorie C : 560 € annuel

➤ Critère :

Pour les montants de CIA attribués, le syndicat décide de l'application de la règle suivante :

- ❖ Critère « objectif » : 560 euros maximum

Graduation	Montants attribués
Objectif annuel non atteint	0 €
Objectif annuel partiellement atteint	280 € annuel
Objectif annuel atteint	560 € annuel

3. Les conditions d'attribution

a. Le réexamen

- ❖ Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :
 - En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite à un concours,
 - Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. La périodicité de versement

- L'IFSE est versée mensuellement
- Le CIA est versé en une seule fois en fin d'année ou en début de l'année suivante après l'entretien professionnel

c. Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

- ❖ Les agents conservent le bénéfice de l'IFSE dans les mêmes proportions que leur traitement :
 - En cas de congés annuels (CA)
 - En cas de congés de maladie ordinaire (CMO)
 - En cas de congés liés aux responsabilités parentales
 - En cas de congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
 - Durant la période de préparation au reclassement (PPR)
- ❖ En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le versement de l'IFSE est calculé au prorata de la durée effective du service.
- ❖ En cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), les agents bénéficient du maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la première année puis 60% les deuxième et troisième année.

En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM/CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.

- ❖ L'IFSE est suspendu totalement pendant le congé de maladie de longue durée (CLD).

En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.

- ❖ Le versement du CIA, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :
 - D'autorisations spéciales d'absence,

- De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Si la durée de l'absence ne permet pas à l'évaluateur de l'agent (N+1), une appréciation pertinente de la manière de servir et de l'engagement professionnel, attestés notamment par la réalisation des objectifs, le versement du CIA ne pourra être maintenu.

- ❖ Les primes ne sont pas versées pendant les périodes :
 - De congé de formation professionnelle
 - De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. Proratisation selon le temps de travail

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants RIFSEEP (IFSE – CIA) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service.

e. Attribution individuelle

- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance.
 - L'autorité territoriale est également chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA.
- Le CIA est variable, il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement est facultatif, l'autorité territoriale a la possibilité de l'octroyer en totalité, en partie ou de ne pas l'octroyer selon les critères retenus par le syndicat dans le tableau susvisé.

f. Cumuls

- ❖ Le RIFSEEP est cumulable avec :
 - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
 - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
 - Les indemnités liées à des sujétions particulières,
 - La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Article 2 : Que la présente délibération abroge les précédentes délibérations susvisées portant sur le RIFSEEP (IFSE-CIA),

Article 3 : Que les dispositions de la présente délibération deviendront exécutoires et prendront effet à compter de sa transmission au titre du contrôle de légalité

Article 4 : Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

6. Modification du dispositif des titres restaurant

Exposé des motifs

En application des dispositions de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont autorisés à attribuer des titres restaurant dans le cadre de prestations d'actions sociales individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Considérant que la législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50% ni supérieure à 60% de la valeur faciale des titres accordés au personnel.

Monsieur le Président rappelle que le dispositif est déjà en place au sein du syndicat et propose la mise en place de nouvelles dispositions relatives aux titres restaurant comme énoncées ci-dessous :

Bénéficiaires des titres restaurant :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services du syndicat,
- Les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé, ...), les élèves en stage sous convention

Montant de l'aide :

- Un titre restaurant d'un montant de 10.50 €
- Une participation du syndicat à hauteur de 60% de la valeur faciale du titre (soit un coût de 6.30€ pour l'employeur et de 4.20€ pour l'agent).
- L'attribution se fait de manière forfaitaire à hauteur de 16 titres par agent et par mois (de janvier à novembre) et de 12 titres par agent pour le mois de décembre
- Le nombre de titres est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent

Modalités de distribution des titres restaurant :

- La mise en place des titres se fera par deux supports distincts. Les titres-restaurant peuvent être attribués au format papier ou au format dématérialisé. Chaque agent aura le choix : il pourra choisir seulement les titres restaurant sous format papier ou sous format dématérialisé (carte), ou les deux supports. Le dispositif n'est pas obligatoire. Les agents souhaitant renoncer à ce dispositif peuvent en faire la demande par écrit, auprès du Président du syndicat. Cette demande peut être faite à n'importe quel moment dans l'année : en fonction de la date, elle prendra effet dès le mois suivant.
- Le nombre de titres restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois M+1)
- Un retrait de titres restaurant aura lieu dès le 1^{er} jour d'absence.

Conditions d'attribution :

- Le versement de la participation sera conditionné par la position d'activité de l'agent, et, comme indiqué ci-dessus, proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent (temps complet, temps non complet ou temps partiel)

- L'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant doit en faire la demande (*formulaire disponible auprès du service des ressources humaines*). Il peut aussi y renoncer en faisant la demande par écrit, auprès du Président du syndicat. Cette demande peut être faite à n'importe quel moment dans l'année : en fonction de la date, elle prendra effet dès le mois suivant.
- L'agent qui bénéficie d'une prise en charge de son repas (indemnité de repas, remboursement du repas dans le cadre de formation, ...) ne bénéficiera pas de titre restaurant pour le(s) jours de repas pris en charge

Extrait de la délibération

Ceci exposé,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L2311-2 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'actions sociales ;

Vu les conditions d'attribution des titres restaurant tels qu'encadrées par l'URSSAF ;

VU la délibération référencée DEL2021-12bis portant sur la participation à l'action sociale par la mise en place de titres déjeuner

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 17 décembre 2024,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE le montant de la participation et les modalités d'attributions tels que définis ci-dessus,

DÉCIDE que la présente délibération abroge la précédente délibération susvisée portant sur la participation à l'action sociale par la mise en place de titres déjeuner

PRÉCISE que les crédits afférents au financement de cette dépense sont inscrits au budget,

AJOUTE qu'il appartiendra à l'assemblée délibérante de revoir les montants et les modalités d'attribution.

SUBVENTION

7. Demande de subvention relative aux études de restauration des annexes et restauration hydromorphologique des ruisseaux

Exposé des motifs

VU les règles applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L.5711-1 à l'article L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT l'Arrêté N°2024-1298 renouvelant l'Arrêté inter-préfectoral N°40-2018-00179, portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du même code pour la poursuite du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant des Luys,

CONSIDERANT l'intérêt de ces études dans le cadre du bon fonctionnement des cours d'eau et milieux associés

Il y a lieu de délibérer sur les demandes de subventions afférentes à l'élaboration de ce programme d'études

Il convient ainsi de préciser le plan de financement prévisionnel pour chaque partenaire financier appelé et ainsi solliciter l'intervention financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, du Département des Landes et de la Région Nouvelle Aquitaine, comme suit :

Programme d'études	Prévisionnel Subventions DEPARTEMENT DES LANDES 25%		Prévisionnel Subventions AGENCE DE L'EAU * ADOUR GARONNE 35%		Prévisionnel Subventions REGION NOUVELLE AQUITAINE 20%		Restant à charge SBVL 20%	
	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC
Réalisation des études de restauration des annexes hydrauliques n°7 du Luy (Tercis-Heugas) et n°4 du Bassecq sur les communes de Heugas et Saint Lon Les Mines et restauration hydromorphologique du canal du moulin de Bas, du ruisseau de Perouet et du ruisseau de Claron sur Momuy	32447,41 €	38936,9 €	45426,38 €	54511,65 €	25957,93 €	31149,52 €	25957,93 €	31149,52 €
TOTAUX	32 447,41 € HT	38 936,9 € TTC	45 426,38 € HT	54 511,65 € TTC	25 957,93 € HT	31 149,52 € TTC	25 957,93 € HT	31 149,52 € TTC
Cout total de l'opération	129 789.65 € HT 155 747,59 € TTC							

* En cas de diminution du taux d'aide du Département des Landes (40), la possibilité est ouverte de demander à l'Agence de l'Eau Adour Garonne, une aide supérieure à celle indiquée dans le plan de financement ci-dessus et ce à hauteur de 50% maximum, sans délibérer à nouveau.

Extrait de la délibération

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décidé, à l'unanimité :

Article 1 : De valider le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus pour ce programme d'études,

Article 2 : De solliciter l'Agence de l'Eau Adour Garonne, le Département des Landes et la Région Nouvelle Aquitaine pour leur participation financière au titre des études susvisées pour la restauration d'annexes hydrauliques et la restauration hydromorphologique de ruisseaux

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents afférents,

RSU

Élaboré chaque année, le RSU rassemble les données relatives aux politiques de ressources humaines sur les thématiques : emploi, recrutements, parcours professionnels, formation, rémunération, santé et sécurité au travail, dialogue social, etc.

Effectif au 31/12/2023	4 fonctionnaires à temps plein
Filière administrative	25 %
Filière technique	75 %
Catégorie	C
Taux de féminisation	50 %
Age moyen des agents	37,5
Mouvements	1 arrivée (agent déjà présent en tant que contractuel non permanent)
Part des agents avec avancement d'échelon	75 %
Procédure de rupture conventionnelle	0
Sanctions disciplinaires	0

Charges de personnel	169 137 €
Rémunération annuelle brute des emplois permanents	107 413 €
Part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents	18,25 %
IFSE Femmes	4500 €
IFSE Hommes	4 890 €
Absences	3,3 jours d'absence pour tout motif médical « compressible » par fonctionnaire
Taux d'absentéisme	0,89 %
Accident du travail	1
Travailleurs handicapés	0
Existence d'un document unique	oui

Existence d'un plan de prévention des risques psychosociaux	oui
Adhésion à un contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie	oui
Formation	100 % des agents ont suivi au moins un jour de formation
Budget consacré à la formation	787 €
Répartition selon le type de formation	- 65 % de formation de professionnalisation - 22 % de formation d'intégration - 9 % de formation préparation concours - 4 % de formation de perfectionnement
Action sociale	Adhésion au CNAS
Grève sur mot d'ordre national	Oui (1 agent)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00

SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL

Le président	Le secrétaire de séance
	